Soixante-deuxième année - N° 3172 — 15 août 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	62 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Investissements industriels, miniers, touristiques, artisanaux et maritimes. — Institution des mesures d'encouragement.

Dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels 1306

Dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux 1308

Dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices 1309

Dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes 1310

Dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques 1311

Dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers 1313

Dahir portant loi n° 1-73-414 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) abrogeant le dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés et le décret-loi n° 2-71-480 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) portant institution des ristournes d'intérêts au profit des investissements industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique 1314

Décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements 1315

Décret n° 2-73-407 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 10 du dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes, ainsi que les modalités de versement des primes d'équipement et de sélectivité 1315

Décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux 1315

Décret n° 2-73-409 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs industriels visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels 1316

Décret n° 2-73-410 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 14 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers 1316

Décret n° 2-73-411 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices 1317

Décret n° 2-73-412 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) pris pour l'application de l'article 11 du dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques 1317

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Service civil. — Institution et organisation.

Dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil. 1317

Décret n° 2-73-414 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) relatif au régime des exemptions et sursis applicable aux assujettis du service civil 1319

Décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés du service civil ... 1320

Organisation territoriale du Royaume.

Dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 1320

Décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 1321

Carburéacteur rendu à bord des aéronefs. — Prix de reprise et de vente.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 666-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) fixant les prix de reprise et de vente du carburéacteur rendu à bord des aéronefs 1337

Anthracites et agglomérés de Jerada. — Prix de vente en gros.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 667-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada 1337

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements industriels, les entreprises manufacturières marocaines, visées aux articles 3 et 4 du présent dahir, dont le programme d'investissement comporte des équipements de production pour une valeur de 100.000 dirhams hors taxe au minimum et qui remplissent les conditions fixées ci-après, bénéficient des avantages prévus par le présent dahir.

Elle sont dénommées « entreprises » dans la suite du texte.

ART. 2. — On entend par « entreprises manufacturières marocaines » au sens du présent dahir, les entreprises de production appartenant soit à des personnes physiques marocaines, soit à des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 50 % au moins par des personnes physiques ou morales marocaines.

ART. 3. — Toute entreprise, autre que celles visées à l'article 4 ci-après, bénéficie des avantages prévus par le présent dahir, à la condition que son programme d'investissement doit déposé auprès du ministère chargé de l'industrie et transmis pour mise en application des mesures d'encouragement aux divers administrations et organismes intéressés, dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, l'entreprise devra, le cas échéant, obtenir au préalable, les autorisations administratives nécessaires soit pour sa création ou son extension soit pour l'importation de ses équipements soumis à autorisation d'importation.

ART. 4. — Toute entreprise nouvelle dont le montant d'investissement envisagé est supérieur à trente millions de dirhams ainsi que les entreprises qui se proposent d'exercer ou d'étendre leur activité dans l'un des secteurs définis par décret, ne peuvent obtenir l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par le présent dahir que dans le cadre de conventions à conclure avec l'Etat, lequel peut s'engager à accorder en outre, tous autres avantages.

Ces conventions définissent les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation des projets d'investissement envisagés.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Titre premier

Dispositions relatives à l'exonération des droits de douane

ART. 5. — Les entreprises, leur contractants ou sous-contractants bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » de l'exonération des droits de douane :

— Sur les matériels, outillages et biens d'équipement neufs ;

— Sur les biens d'équipement d'occasion dont l'importation est autorisée par le ministre chargé de l'industrie.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération, les matériels, outillages et biens d'équipement qui peuvent être fournis par l'industrie marocaine dans la limite d'une majoration de prix de 20 % à des conditions de qualité et de délais de livraison équivalentes.

ART. 6. — Sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du ministre chargé de l'industrie, les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent titre ne pourront recevoir, pendant un délai de 5 ans, d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés. Pendant cette même période, des contrôles pourront être effectués dans les entreprises industrielles par des agents spécialement habilités à cet effet, par les ministres chargés des finances et de l'industrie.

ART. 7. — Toutes infractions aux dispositions du présent titre, ainsi que toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues (fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels exonérés, falsification de documents justificatifs, trafics et détournements de matériels) seront poursuivies comme en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant des droits exonérés.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit à l'exonération prévue par le présent titre pourra être prononcée soit à titre temporaire, soit à titre définitif, par décision du ministre des finances.

Les agents du ministère des finances, du ministère chargé de l'industrie et, d'une manière générale, tous agents verbalisateurs, sont habilités à constater les infractions visées au présent titre, lesquelles seront poursuivies et réglées comme en matière de douane.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane.

ART. 8. — Sauf dérogation accordée par le ministre chargé de l'industrie, l'importation de tous matériels, outillages et biens d'équipement prévue dans le cadre du programme d'investissement déposé, doit, pour bénéficier de l'exonération prévue au présent titre, être réalisée dans les 24 mois qui suivent celui au cours

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

duquel le programme a été transmis à l'administration des douanes et impôts indirects.

Au-delà de ce délai, le dépôt d'un nouveau programme d'investissement est exigé.

Titre II

Dispositions relatives à la taxe sur les produits

ART. 9. — Les biens d'équipement, outillages et matériels importés ou acquis localement directement par les entreprises ou par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » bénéficient de l'exonération de la taxe sur les produits, instituée par le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 10. — Les prescriptions de l'article 7 sont applicables aux infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'à toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues.

Les prescriptions de l'article 8 sont également applicables aux matériels, outillages et biens d'équipement bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les produits.

Titre III

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

ART. 11. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité.

Titre IV

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 12. — L'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels, réglementé par le dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) est accordée pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans les provinces de Tanger, Tétouan, Al Hoceima, Taza, Nador, Oujda, Ksar-es-Souk, Ouarzazate, Tarfaya et dans le cercle d'Essaouira.

ART. 13. — Une réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices professionnels pendant les dix premières années de leur exploitation est accordée aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans les zones autres que celles définies par l'article 12 et autres que dans la préfecture de Casablanca.

ART. 14. — Les entreprises existantes répondant aux conditions prévues par le présent dahir et qui n'ont pas bénéficié d'une prime d'équipement en application du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) bénéficient également de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels pour les exercices restant à courir sur la période des dix premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 15. — Pour bénéficier des avantages visés au présent titre, les entreprises doivent pratiquer des amortissements normaux au sens de la pratique fiscale, à partir de la première année d'exemption.

ART. 16. — Toutefois, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels, les entreprises, en cas de création dans la préfecture de Casablanca, ou en cas d'extension quelque soit leur lieu d'implantation, peuvent inclure, dans les charges déductibles, à raison des immobilisations nouvelles réalisées conformément au programme d'investissement encouragé, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

Titre V

Dispositions relatives à l'impôt des patentes

ART. 17. — Les entreprises nouvelles bénéficient, pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

ART. 18. — Les entreprises existantes qui par investissement nouveau étendent leur activité, bénéficient pendant les cinq premières années consécutives d'exploitation de l'extension réalisée, de l'exonération totale de l'impôt des patentes sur l'activité ou les éléments afférents à ladite extension.

Titre VI

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 19. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger :

— Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par utilisation d'un compte clearing ;

— Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au maximum.

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

ART. 20. — La garantie de transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non-résidents est accordée sans limitation.

Titre VII

Dispositions relatives à la ristourne d'intérêt

ART. 21. — Les entreprises bénéficient d'une ristourne de deux points sur le taux d'intérêt, payable sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

Cette ristourne, à la charge de l'Etat, est accordée dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Les entreprises de « crédit bail » bénéficient pour le compte des entreprises concernées de la même ristourne sur les prêts qui leur sont consentis par la B.N.D.E. pour le financement du matériel exempté des droits de douane en vertu de l'article 5 du présent dahir.

Titre VIII

Dispositions diverses

ART. 22. — Dans le cas où une entreprise a plusieurs activités distinctes, chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 23. — Les avantages dont bénéficient les entreprises peuvent leur être retirés par une décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du ministre chargé de l'industrie lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévues par le présent dahir peuvent être soumises à des contrôles et vérifications effectués par les agents visés à l'article 6 ci-dessus.

ART. 24. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1893 (13 août 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements dans le secteur artisanal, les manufactures artisanales marocaines, visées aux articles 3 et 4 du présent dahir, pour lesquels l'investissement, par emploi créé, n'excède pas 5.000 dirhams et qui remplissent les conditions fixées ci-après, bénéficient des avantages prévus par le présent dahir.

Elles sont dénommées « manufactures » dans la suite du texte.

ART. 2. — A l'exception des manufactures visées à l'article 4, on entend par « manufactures marocaines » au sens du présent dahir, les manufactures de production appartenant soit à des personnes physiques marocaines, soit à des sociétés dont le capital est détenu entièrement par des personnes physiques marocaines et/ou par des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 100 % par des personnes physiques marocaines.

ART. 3. — Toute manufacture autre que celles visées à l'article 4 ci-après, bénéficie des avantages prévus par le présent dahir, à la condition que son programme d'investissement soit déposé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et transmis, pour mise en application des mesures d'encouragement, aux divers administrations et organismes intéressés, dans les conditions fixées par décret.

Toutefois, la manufacture devra, le cas échéant, obtenir au préalable les autorisations administratives nécessaires soit pour sa création ou son extension, soit pour l'importation de ses équipements soumis à autorisation d'importation.

ART. 4. — Toute manufacture nouvelle dont le montant d'investissement envisagé est supérieur à cinq millions de dirhams, ne peut obtenir l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par le présent dahir que dans le cadre de conventions à conclure avec l'Etat lequel peut s'engager à accorder, en outre, tous autres avantages.

Ces conventions définissent les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et l'exploitation des projets d'investissement envisagés.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Titre premier

Dispositions relatives à l'exonération des droits de douane

ART. 5. — Les manufactures, leurs contractants ou sous-contractants bénéficient soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » de l'exonération des droits de douane :

— Sur les matériels, outillages et biens d'équipements ;

— Sur les biens d'équipement d'occasion dont l'importation est autorisée sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de cette exonération, les matériels, outillages et biens d'équipement qui peuvent être fournis par l'industrie marocaine dans la limite d'une majoration de prix de 20 % à des conditions de qualité et de délais de livraison équivalentes.

ART. 6. — Sauf dérogation accordée par arrêté du ministre des finances après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent titre, ne pourront recevoir, pendant un délai de 5 ans, d'autres utilisations que celles pour lesquelles, ils ont été importés. Pendant cette même période, des contrôles pourront être effectués dans les manufactures par des agents spécialement habilités à cet effet, par les ministres chargés des finances et de l'artisanat.

ART. 7. — Toutes infractions aux dispositions du présent titre, ainsi que toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues (fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels exonérés, falsification de documents justificatifs, trafics et détournements de matériels) seront poursuivies comme en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant des droits exonérés.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit à l'exonération prévue par le présent titre pourra être prononcée soit à titre temporaire, soit à titre définitif, par décision du ministre des finances.

Les agents du ministère des finances, de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et d'une manière générale tous agents verbalisateurs, sont habilités à constater les infractions visées au présent titre, lesquelles seront poursuivies et réglées comme en matière de douane.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane.

ART. 8. — Sauf dérogation accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, l'importation de tous matériels, outillages et biens d'équipement, prévus dans le cadre du programme d'investissement déposé doit, pour bénéficier de l'exonération prévue au présent titre, être réalisée dans les 24 mois qui suivent celui au cours duquel le programme a été transmis à l'administration des douanes et impôts indirects.

Au-delà de ce délai, le dépôt d'un nouveau programme d'investissement est exigé.

Titre II

Dispositions relatives à la taxe sur les produits.

ART. 9. — Les biens d'équipement, outillages et matériels importés ou acquis localement soit directement par les manufactures soit par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » bénéficient de l'exonération de la taxe sur les produits instituée par le dahir n° 1-61-141 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 10. — Les prescriptions de l'article 7 sont applicables aux infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'à toute manœuvre pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues.

Les prescriptions de l'article 8 sont également appliqués aux matériels, outillages et biens d'équipement bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les produits.

Titre III

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

ART. 11. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité.

Titre IV

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 12. — Les manufactures nouvelles bénéficient pendant les dix premières années consécutives de leur exploitation de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels réglementé par le dahir n° 1-59-130 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 13. — Les manufactures existantes répondant aux conditions prévues par le présent dahir et qui n'ont pas bénéficié d'une prime d'équipement, en application du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) bénéficient également de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels pour les exercices restant à courir sur la période des dix premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 14. — Pour bénéficier des avantages visés au présent titre, les manufactures doivent pratiquer à partir de la première année d'exemption des amortissements normaux au sens de la pratique fiscale.

ART. 15. — Les manufactures existantes qui, par investissement nouveau, étendent leur activité peuvent pratiquer, pour la valeur des immobilisations afférentes à l'extension, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

Titre V

Dispositions relatives à l'impôt des patentes

ART. 16. — Les manufactures nouvelles bénéficient pendant les cinq premières années consécutives de leur exploitation de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

ART. 17. — Les manufactures existantes qui, par investissement nouveau, étendent leur activité, bénéficient pendant les cinq premières années consécutives d'exploitation de l'extension réalisée, de l'exonération totale de l'impôt des patentes sur l'activité ou les éléments afférents à ladite extension.

Titre VI

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 18. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger :

— Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par utilisation d'un compte cléaring ;

— Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum.

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

Titre VII

Dispositions relatives à la ristourne d'intérêt

ART. 20. — Les manufactures bénéficient d'une ristourne de cinq points sur le taux des intérêts payables sur les prêts consentis par la Banque centrale populaire.

Cette ristourne, à la charge de l'Etat est accordée dans les conditions fixées par arrêté du minitsre des finances.

Les entreprises de « crédit bail » bénéficient pour le compte des manufactures concernées, de la même ristourne sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique ou la Banque centrale populaire pour le financement du matériel exempté des droits de douane en vertu de l'article 5 du présent dahir.

Titre VIII

Dispositions diverses

ART. 21. — Dans le cas où une manufacture a plusieurs activités distinctes, chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 22. — Les avantages dont bénéficient les manufactures peuvent leur être retirés par une décision du ministre des finances prise sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat lorsque les programmes d'investissements ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le remboursement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les manufactures bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévues par le présent dahir peuvent être soumises à des contrôles et vérifications effectués par les agents visés à l'article 6 ci-dessus.

ART. 23. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les exportations de produits industriels ou artisanaux, les entreprises industrielles ou artisanales qui exercent ou se proposent d'exercer leurs activités dans l'un des secteurs définis par décret, bénéficient des avantages prévus par le présent dahir.

Ces avantages sont cumulables avec ceux prévus par le dahir portant loi susvisé n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (15 août 1973) ou le dahir portant loi susvisé n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (15 août 1973).

Titre premier

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 2. — Les entreprises visées à l'article premier ci-dessus bénéficient automatiquement pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels :

Pendant les 10 premières années consécutives à l'exploitation d'une entreprise nouvelle ;

Pendant les 10 premières années consécutives à la publication du présent dahir pour les entreprises existantes à cette date.

Titre II

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 3. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger dans une entreprise nouvelle :

Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par l'utilisation d'un compte clearing ;

Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum.

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — La garantie de transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non résidents est accordée sans limitation.

ART. 5. — Pour frais de prospection des marchés extérieurs, de fonctionnement des bureaux de représentation à l'étranger et de publicité, les entreprises bénéficient d'une dotation annuelle en devises à concurrence de 3% du montant du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Titre III

Dispositions diverses

ART. 6. — Toutes fausses déclarations, toutes falsifications de documents justificatifs et plus généralement toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet d'obtenir des exonérations ou des avantages indus, pourront entraîner, pour l'entreprise en infraction, la déchéance temporaire ou définitive de son droit aux avantages prévus par le présent dahir, par décision conjointe des ministres chargés de l'industrie ou de l'artisanat et des finances.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les agents spécialement habilités, à cet effet, par les ministres chargés de l'industrie, de l'artisanat et des finances et d'une manière générale tout agent verbalisateur sont habilités à constater les infractions définies au présent article.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

ART. 7. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 103,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements maritimes, les entreprises d'armement maritime bénéficient dans les conditions fixées ci-après des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 2. — On entend par « entreprises d'armement maritime » au sens du présent dahir, les entreprises d'armement de navires de commerce, de transport de marchandises et/ou de passagers et de bâteaux de pêches appartenant soit à des personnes physiques marocaines soit à des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 50 % au moins par des personnes physiques ou morales marocaines.

Ces entreprises seront dénommées dans la suite du texte « entreprises d'armement ».

ART. 3. — Sous la seule condition que leur programme d'investissement soit déposé auprès du ministère chargé de la marine marchande et transmis pour mise en application des mesures d'encouragement aux divers organismes et administrations intéressés dans les conditions fixées par décret, les entreprises d'armement bénéficient des avantages prévus aux titres I, II, III et IV du présent dahir.

Ces entreprises bénéficient en outre d'une prime d'équipement et d'une prime de sélectivité dans les conditions fixées par le titre V du présent dahir.

Titre premier

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'impôt des patentes

ART. 4. — Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels, les entreprises d'armement peuvent inclure, dans les charges déductibles, à raison des immobilisations nouvelles réalisées conformément au programme d'investissement encouragé, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

ART. 5. — Ces entreprises bénéficient, pour une période de cinq ans de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

Titre II

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

ART. 6. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité.

Titre III

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 7. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger :

Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par utilisation d'un compte clearing ;

Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum.

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

ART. 8. — Le transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non résidents est garanti sans limitation.

Titre IV

Dispositions relatives à la ristourne d'intérêt

ART. 9. — Outre la ristourne au titre du crédit maritime, prévue par le dahir du 8 chaabane 1372 (22 avril 1953) les entreprises d'armement bénéficient d'une ristourne de deux points, à la charge de l'Etat, sur le taux d'intérêt payable sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

Cette ristourne est accordée dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Titre V

Dispositions relatives à la prime d'équipement et à la prime de sélectivité

ART. 10. — Les entreprises d'armement bénéficient d'une prime d'équipement pour l'acquisition :

De navires de commerce et/ou de transport de passagers qu'ils soient neufs ou de seconde main de moins de 5 ans d'âge ;

De bâteaux de pêche de plus de 50 tonneaux de jauge brute en ce qui concerne les sardiniers, palangriers, langoustiers et de plus de 100 tonneaux de jauge brute pour tout autre navire de pêche, que ces bâteaux soient neufs ou de seconde main de moins de 4 ans d'âge ;

Ainsi que des équipements à bord et à terre afférent à ces navires et bâteaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cette prime est accordée par décision du ministre des finances sur proposition d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret.

Cette prime est égale à 15 % du montant de l'investissement retenu par la commission précitée.

ART. 11. — Une prime de sélectivité est accordée dans les conditions fixées à l'article 10 et s'ajoute à la prime d'équipement pour l'acquisition de navires spécialisés.

Elle est de 15 % pour les navires neufs suivants :

Roll on/Roll of. ;
Navires réfrigérés ;
Car ferries ;
Navires palettisables ;
Pétroliers ;
Bulk-carriers — Transporteurs de vrac ;
Bateaux de pêche de plus de 200 tonneaux de jauge brute équipés d'un système de congélation.

Elle est de 5 % pour les bateaux neufs de pêche de plus de 100 tonneaux de jauge brute équipés d'un système autonome de réfrigération.

Elle est réduite de moitié lorsque ces navires ou bateaux sont de seconde main et de conditions d'âge définies par l'article 10 ci-dessus.

ART. 12. — Le montant total des primes d'équipement et de sélectivité ne peut toutefois dépasser l'apport personnel des promoteurs sauf dans le cas de pétroliers, de bulk-carriers, de car ferries, ainsi que des bateaux acquis par les coopératives de marins pêcheurs pour lesquels l'apport personnel doit représenter au moins la moitié du montant des primes à accorder.

ART. 13. — Les modalités d'octroi des primes sont définies par décret.

ART. 14. — La cession de tout navire au titre duquel une prime d'équipement et, le cas échéant, une prime de sélectivité ont été accordées, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du ministère chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.

Lorsque cette cession intervient au cours de la période de 5 ans courant à partir du jour de l'acquisition du navire, le cédant devra rembourser le montant des primes accordées au titre du navire à céder.

En cas de cession au profit d'une personne non éligible aux avantages du présent dahir, au-delà de cette période de 5 ans, le cédant devra rembourser à l'Etat, la part de la prime d'équipement et, le cas échéant, de la prime de sélectivité non encore amorties, l'amortissement étant effectué au taux normal de la pratique fiscale.

Titre VI

Dispositions diverses

ART. 15. — Dans le cas où une entreprise d'armement a plusieurs activités distinctes, chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par le présent dahir.

Toutefois, l'entreprise d'armement qui a bénéficié, pour l'acquisition de navires de transport de passagers, des mesures d'encouragement aux investissements touristiques instituées par le dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ne peut prétendre au bénéfice des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 16. — Les avantages dont bénéficient les entreprises d'armement peuvent leur être retirés par une décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du ministre chargé de la marine marchande, lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le paiement des droits qui étaient normalement exigibles et le montant des primes déjà versé.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les entreprises d'armement bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par le présent dahir peuvent être soumises à des contrôles et vérifications effectués par des agents spécialement habilités à cet effet par les ministres chargés des finances et/ou de la marine marchande.

ART. 17 — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements touristiques, les entreprises touristiques bénéficient, dans les conditions fixées ci-après, des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 2. — On entend par entreprises touristiques au sens du présent dahir les entreprises ayant pour objet :

a) La construction, l'équipement et/ou la gestion des unités d'hébergement, hôtels, motels, villages de vacances, résidences touristiques, auberges, maisons de repos, établissement de thermalisme et de thalassothérapie, à condition qu'ils aient une gestion hôtelière, des campings caravanings et des complexes balnéaires ainsi que des cafés, restaurants, bars, centres de jeux et tout établissement concourant à l'animation du tourisme, à condition qu'ils soient intégrés dans un ensemble touristique ;

b) La réfection et l'équipement d'hôtels non encore classés dans une catégorie, ainsi que de Kasbahs, résidences et anciens palais en vue de l'hébergement des touristes ;

c) Le transport touristique ;

d) L'exploitation de bateaux de plaisance ainsi qui l'organisation de chasse ou de pêche touristique ;

ART. 3. — Les entreprises touristiques, à l'exception de celles visées à l'article 4, bénéficient de tous les avantages prévus au présent dahir, à la condition que leur programme d'investissement soit déposé auprès du ministère du tourisme et transmis, pour mise en application des mesures d'encouragement aux divers organismes et administrations intéressés dans les conditions fixées par décret.

ART. 4. — Les entreprises touristiques dont le montant de l'investissement envisagé est supérieur à 30 millions de dirhams, terrain exclu, ne peuvent obtenir l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par le présent dahir que dans le cadre de conventions à conclure avec l'Etat, lequel peut s'engager à accorder en outre tous autres avantages.

Ces conventions définissent les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation des projets d'investissement envisagés.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre premier

Dispositions relatives à la taxe sur les produits

ART. 5. — Les biens d'équipement, outillages et matériels neufs importés ou acquis localement par les entreprises touristiques bénéficient de l'exonération de la taxe sur les produits instituée par le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 6. — Toutes infractions aux dispositions du présent titre seront constatées et poursuivies par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Titre II

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

ART. 7. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur simple est fixé à 0,5 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité.

Titre III

Dispositions relatives à l'impôt des patentes

ART. 8. — Les entreprises touristiques nouvelles bénéficient, pendant les 10 premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes, à l'exception de celles ayant pour objet le transport touristique qui ne bénéficient de cette exonération que pendant 5 ans.

ART. 9. — Les entreprises touristiques existantes qui par investissement nouveau, étendent leur activité dans un ou plusieurs des domaines visés à l'article 2 ci-dessus, bénéficient pendant les 10 premières années consécutives de leur exploitation, de l'extension réalisée de l'exonération totale de l'impôt des patentes sur l'activité ou les éléments afférents à ladite extension.

Toutefois, pour les entreprises ayant pour objet le transport touristique, cette période est ramenée à 5 ans.

Titre IV

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels

ART. 10. — Les entreprises touristiques nouvelles, ayant pour objet le transport touristique, bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels pendant les 5 premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 11. — Les entreprises touristiques nouvelles, autres que celles visées à l'article 10 ci-dessus, qui s'implantent dans les zones dont la liste est fixée par décret, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices professionnels pendant les 10 premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 12. — Une réduction de 50 % de l'impôt sur les bénéfices professionnels est accordée aux entreprises nouvelles, autres que celles visées aux articles 10 et 11 ci-dessus, pendant les 10 premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 13. — Les entreprises touristiques existantes, autres que celles ayant pour objet le transport touristique, qui répondent aux conditions prévues par le présent dahir et auxquelles n'a pas été accordée une prime d'équipement en application du dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) bénéficient, suivant leur zone d'implantation, de l'exonération totale ou partielle de l'impôt sur les bénéfices professionnels pour les exercices restant à courir sur la période des 10 premières années consécutives de leur exploitation.

ART. 14. — Pour bénéficier des avantages prévus au présent titre, les entreprises touristiques doivent pratiquer, à partir de la première année d'exemption, des amortissements normaux au sens de la pratique fiscale.

ART. 15. — Les entreprises touristiques existantes qui, par investissement nouveau, étendent leur activité dans un ou plusieurs des domaines visés à l'article 2 ci-dessus, peuvent pratiquer, pour la valeur des immobilisations afférentes à l'extension, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis au sens de la pratique fiscale.

Titre V

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 16. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger ;

Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par l'utilisation d'un compte clearing ;

Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum.

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

ART. 17. — La garantie de transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non résidents est accordée sans limitation.

Titre VI

Dispositions relatives aux ristournes d'intérêts.

ART. 18. — Des ristournes d'intérêt, à la charge de l'Etat, sont versées au crédit immobilier et hôtelier afin de ramener les taux d'intérêt pratiqués par cet organisme à 4,5 % pour les prêts consentis aux entreprises visées par le présent dahir.

Titre VII

Dispositions relatives aux avances consenties à certaines entreprises touristiques

ART. 19. — Bénéficie d'une avance, non productive d'intérêt, égale à 15 % du montant de l'investissement projeté, terrain exclu, toute entreprise touristique nouvelle de catégorie, 1, 2, 3 ou 4 étoiles qui justifie de la réalisation, de la tranche financée par son apport personnel lequel ne peut en aucun cas être inférieur à 20 % dudit investissement.

Cette avance qui est accordée, pour une durée de 10 ans, par le crédit immobilier et hôtelier pour le compte de l'Etat, est remboursable à compter de la sixième année de son octroi.

Les conditions d'octroi, de gestion et de contrôle de ces avances par le crédit immobilier et hôtelier sont fixées par une convention passée entre l'Etat et cet organisme.

Lorsqu'à une échéance, la part remboursable n'est pas réglée, celle-ci porte intérêt au taux statutaire du crédit immobilier et hôtelier à compter de ladite échéance et sera recouvrée selon les règles propres à cet organisme.

Titre VIII

Dispositions diverses

ART. 20. — Dans le cas où une entreprise a plusieurs activités distinctes chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par le présent dahir.

Toutefois l'entreprise touristique qui a bénéficié, pour l'acquisition de navires de transports de passages, des mesures d'encouragement aux investissements maritimes instituées par le dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ne peut prétendre au bénéfice des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 21. — Les avantages dont bénéficient les entreprises peuvent leur être retirés par une décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du ministre chargé du tourisme lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages par le présent dahir peuvent être soumises à des contrôles et vérifications effectués par les agents spécialement habilités à cet effet par les ministres chargés du tourisme et des finances.

ART. 22 — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'encourager les investissements dans la recherche, l'exploitation et l'enrichissement des substances minérales, les exploitants miniers bénéficient, dans les conditions fixées ci-après, des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 2. — Au sens du présent dahir, on entend par :

Substances minérales : celles qui sont classées dans les catégories 1, 2, 3, 6, 7 et 8, définies à l'article 2 du titre premier du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ainsi que les substances utiles dont la liste sera fixée par décret.

Exploitants miniers :

Les personnes physiques marocaines ;

Les coopératives ;

Les établissements publics spécialisés dans l'activité minière ;

Les sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 50 % au moins par des personnes physiques ou morales marocaines qui sont autorisées à procéder à la recherche, à l'exploitation et à l'enrichissement de substances minérales dans un domaine minier déterminé, conformément à la législation minière en vigueur.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4 :

Les exploitants miniers dont le programme d'investissement comporte des équipements de recherche et de production pour une valeur de 100.000 dirhams hors taxe au minimum bénéficient des avantages prévus aux titres I, II, III, IV, VI et VII ;

Les exploitants miniers visés à l'article 14 bénéficient en outre des avantages prévus par le titre V, à la condition, que leur programme d'investissement soit déposé auprès du ministère chargé des mines et transmis pour mise en application des mesures d'encouragement aux divers administrations et organismes intéressés, dans les conditions fixées par décret.

ART. 4. — Les exploitations minières dont le montant de l'investissement envisagé est supérieur à 30 millions de dirhams, y compris l'infrastructure, ne peuvent obtenir l'octroi de tout ou partie des avantages prévus par le présent dahir que dans le cadre de conventions à conclure avec l'Etat lequel peut s'engager à accorder en outre tous autres avantages.

Ces conventions définissent les conditions techniques et économiques relatives à la réalisation et à l'exploitation des projets d'investissement envisagés.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Titre premier

Dispositions relatives à l'exonération des droits de douane

ART. 5. — Les exploitants miniers, leurs contractants ou sous-contractants bénéficient, soit directement, soit éventuellement par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail » de l'exonération des droits de douane :

Sur les matériels, outillages et biens d'équipement neufs ;

Sur les biens d'équipement d'occasion dont l'importation est autorisée par le ministre chargé des mines.

Toutefois, cette exonération n'est pas accordée lorsque ces matériels, outillages et biens d'équipement peuvent être fournis par l'industrie marocaine dans la limite d'une majoration de 20 %, à des conditions de qualité et de délais de livraison équivalentes.

ART. 6. — Sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé des finances après avis du ministre chargé des mines, les matériels, outillages et biens d'équipement ayant bénéficié du régime institué par le présent titre ne pourront recevoir, pendant un délai de cinq ans, d'autres utilisations que celles pour lesquelles ils ont été importés. Toutefois, ce délai est ramené à deux ans en ce qui concerne le matériel importé pour les besoins de la recherche. Pendant ces mêmes périodes, les exploitants miniers pourront être soumis à des contrôles administratifs effectués par des agents spécialement habilités par les ministres des finances et des mines.

ART. 7. — Toutes infractions aux dispositions du présent titre ainsi que toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet d'obtenir des exonérations indues (fausses déclarations et la destination des matériels exonérés, falsification de documents justificatifs, trafics et détournements de matériels) seront poursuivies comme en matière de droits de douane et passibles d'une amende égale au quintuple du montant des droits exonérés.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En outre, la déchéance du droit à l'exonération prévue par le présent titre pourra être prononcée soit à titre temporaire, soit à titre définitif, par décision du ministre des finances.

Les agents du ministère des finances, du ministère chargé des mines et d'une manière générale tous agents verbalisateurs, sont habilités à constater les infractions visées au présent titre, lesquelles seront poursuivies et réglées comme en matière de douane.

Les amendes ont toujours le caractère de réparation civile.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 12 rebia I 1337 (16 décembre 1918) sur les douanes sont applicables.

Le produit des amendes est réparti comme en matière de douane.

ART. 18. — Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des mines l'importation de tous matériels, outillages et biens d'équipement prévue dans le cadre du programme d'investissement encouragé doit, pour bénéficier de l'exonération prévue au présent titre, être réalisée dans les 24 mois qui suivent celui au cours duquel le programme a été transmis à l'administration des douanes et impôts indirects.

Au-delà de ce délai, le dépôt d'un nouveau programme d'investissement est exigé.

Titre II

Dispositions relatives à la taxe sur les produits

ART. 9. — Les biens d'équipement, outillages et matériels importés ou acquis localement directement par l'exploitant minier ou, éventuellement, par l'intermédiaire d'une entreprise de « crédit bail », bénéficient de l'exonération de la taxe sur les produits prévue par le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

ART. 10. — Les prescriptions de l'article 7 sont applicables aux infractions aux dispositions du présent titre ainsi qu'à toute manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet des exonérations indues.

Les prescriptions de l'article 8 sont également applicables aux matériels, outillages et biens d'équipement bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les produits.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre III

Dispositions relatives aux droits d'enregistrement

ART. 11. — Le droit proportionnel d'apport en société à titre pur et simple est fixé à 0,50 % en faveur des constitutions ou des augmentations de capital.

La réduction du droit d'apport prévue par l'alinéa précédent exclut celle du paragraphe 3 de l'article 93 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre, mais entraîne la dispense de la surtaxe visée par le paragraphe 2 de l'article 93 précité.

Titre IV

Dispositions relatives à l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'impôt des patentes

ART. 12. — Pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices professionnels les exploitants miniers visés ci-dessus peuvent inclure, dans les charges déductibles, à raison des immobilisations nouvelles réalisées conformément au programme d'investissement encouragé, des amortissements accélérés dans la limite du double des taux généralement admis.

ART. 13. — Ces exploitants bénéficient, pendant les 5 premières années consécutives de leur exploitation, de l'exonération totale de l'impôt des patentes.

Titre V

Concours de l'Etat au titre de l'infrastructure

ART. 14. — Les exploitants minier qui réalisent des investissements dans le domaine de l'exploitation et de l'enrichissement des substances minérales et dont le programme d'investissement comporte des équipements de production pour une valeur supérieure à 500.000 dirhams et aboutissant à la création d'au moins 50 emplois, bénéficient du concours financier de l'Etat en ce qui concerne leurs dépenses afférentes à l'infrastructure extérieure au carreau de mine.

On entend par infrastructure extérieure au carreau de mine, au sens du présent dahir, le raccordement aux réseaux routier et ferroviaire, l'alimentation en eau, l'interconnexion au réseau électrique général, la construction et l'équipement des établissements scolaires et sanitaires.

Le concours de l'Etat est égal à 50 % du total des dépenses d'infrastructure retenues par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par décret, sans toutefois que ce concours puisse dépasser 15 % du montant global de l'investissement envisagé.

Les exploitants miniers dont l'investissement en cours de réalisation à la date de publication du présent dahir, répond aux conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, peuvent également bénéficier du concours de l'Etat pour tout ou partie des dépenses d'infrastructure visées ci-dessus.

Titre VI

Dispositions relatives à la réglementation des changes

ART. 15. — Le retransfert du produit de liquidation est garanti à concurrence du montant du capital investi par un étranger :

Pour l'apport en capital effectué par cession à la Banque du Maroc de devises convertibles ou par utilisation d'un compte clearing ;

Pour l'apport effectué par débit du compte capital et investi pendant cinq ans au minimum ;

Le retransfert de la plus value est soumis à l'autorisation de l'Office des changes.

ART. 16. — Le transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non résidents est garanti sans limitation.

Titre VII

Dispositions relatives aux ristournes d'intérêts

ART. 17. — Les exploitants miniers bénéficient d'une ristourne d'intérêts de deux points sur les prêts consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

Cette ristourne à la charge de l'Etat, est accordée dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Les entreprises de « crédit bail » bénéficient pour le compte des exploitants miniers concernés de la même ristourne sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique pour le financement du matériel exempté des droits à l'importation en vertu de l'article 5 du présent dahir.

Titre VIII

Dispositions diverses

ART. 18. — Dans le cas où un exploitant a plusieurs activités distinctes, chaque catégorie d'activité est considérée isolément en ce qui concerne l'attribution des avantages prévus par le présent dahir.

ART. 19. — Les avantages dont bénéficient les exploitants miniers peuvent leur être retirés par une décision du ministre chargé des finances prise sur proposition du ministre chargé des mines lorsque les programmes d'investissement ne sont pas exécutés conformément à leur objet.

La décision prévue à l'alinéa précédent peut, le cas échéant, ordonner le paiement des droits, taxes et impôts qui étaient normalement exigibles.

Le recouvrement en est effectué par l'administration compétente suivant les règles qui lui sont propres.

Les exploitants miniers bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par le présent dahir peuvent être soumis à des contrôles et vérifications effectués par les agents visés à l'article 6 ci-dessus.

ART. 20. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-414 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) abrogeant le dahir n° 1-60-383 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés et le décret-loi n° 2-71-480 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) portant institution des ristournes d'intérêts au profit des investissements industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

Le dahir n° 1-60-283 du 12 rejeb 1380 (31 décembre 1960) instituant des mesures d'encouragement aux investissements privés,

Et le décret-loi n° 2-71-480 du 23 rejeb 1391 (14 septembre 1971) portant institution des ristournes d'intérêts au profit des investissements industriels sur les prêts qui leur sont consentis par la Banque nationale pour le développement économique.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er août 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les programmes d'investissement projetés ainsi que les listes du matériel d'équipement y afférentes, doivent être déposés en 10 exemplaires, contre récépissé, auprès du ministère duquel relève l'activité ou le secteur concerné.

Ces programmes et listes doivent être présentés sur des imprimés établis par le ministère intéressé.

ART. 2. — Dans les 30 jours qui suivent la date de leur dépôt, attestée par le récépissé, le ministère intéressé doit :

Lorsque le programme et la liste y annexée sont reconnus conformes aux prescriptions légales les concernant, en adresser, avec la mention « conformes » :

Un exemplaire aux services du Premier ministre ainsi qu'au promoteur, pour information ;

Un exemplaire à chacun des organismes et administrations intervenants, aux fins de mise en application des mesures d'encouragement reconnues à l'investisseur par le dahir portant loi susvisé le concernant.

Lorsque le programme et la liste y annexée ne sont pas reconnus conformes, en faire retour au promoteur, avec la mention « non conformes ».

Tout retour de dossier doit être motivé et les services du Premier ministre doivent en être avisés.

ART. 3. — Le promoteur auquel, à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, n'a pas été fait retour de son dossier avec la mention « non conforme », peut saisir les services du Premier ministre lesquels doivent dans un nouveau délai de 30 jours, s'assurer de la suite réservée au dossier et y donner suite conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Toute modification apportée aux programmes d'investissements déposés ou aux listes de matériel y annexées doit faire l'objet d'un nouveau dépôt. Toutefois, est admise une marge de fluctuation de 10 % au maximum sur le montant global du programme déposé. Dans ce cas le promoteur est tenu d'informer le ministère concerné.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-407 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 10 du dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes, ainsi que les modalités de versement des primes d'équipement et de sélectivité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes, notamment ses articles 10, 11, 12 et 13 ;

Vu le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er août 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission instituée par l'article 10 du dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) susvisé, siège auprès des services du Premier ministre. Elle comprend sous la présidence du représentant du Premier ministre, des représentants :

— Du ministre chargé des finances,

— Du ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 2. — Les demandes d'attribution de la prime d'équipement, et, le cas échéant, de la prime de sélectivité, sont déposées auprès du ministère chargé de la marine marchande et des pêches maritimes dans les conditions prévues par le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé. Les demandes reconnues conformes aux prescriptions du dahir n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) précité sont transmises avec l'avis dudit ministère, à la commission visée à l'article premier ci-dessus, qui doit dans les 30 jours qui suivent celui de la réception de la demande, arrêter le montant des dépenses ouvrant droit au bénéfice de la ou des primes et faire connaître au ministre des finances ses conclusions aux fins d'établissement de la décision d'attribution de la ou des primes.

Cette décision est notifiée à l'entreprise d'armement maritime concernée.

ART. 3. — La prime d'équipement et la prime de sélectivité, prévues par le titre V du dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) précité, sont versées en totalité à la livraison du navire.

La réalisation complète de l'investissement est constatée par la présentation de l'acte de nationalité et du permis de navigation.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er août 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises visées aux articles 4 des dahirs portant loi nos 1-73-413, 1-73-412, 1-73-411 et 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) susvisés, doivent déposer en 10 exemplaires contre récépissé auprès du ministère duquel relève l'activité ou le secteur concerné, leurs programmes d'investissement projetés ainsi que les listes de matériels y afférentes.

Ces programmes et listes doivent être présentés suivant un modèle établi par le ministère intéressé.

ART. 2. — Les programmes et listes qui sont reconnus conformes aux prescriptions légales les concernant, sont transmis par le ministère compétent avec son avis à une commission chargée de proposer à l'approbation du Premier ministre les mesures d'encouragement susceptibles d'être accordés ainsi que les conditions de réalisation et d'exploitation du programme auxquelles l'investisseur devrait se conformer.

ART. 3. — La commission instituée par l'article 2 ci-dessus siège auprès des services du Premier ministre. Elle comprend sous la présidence du représentant du Premier ministre, des représentants :

Du ministre chargé des finances ;

Du ou des ministres desquels relève l'activité ou le secteur concerné ;

De l'autorité gouvernementale chargée du plan.

Elle se réunit à la diligence de son président et doit soumettre ses propositions au Premier ministre dans le délai maximum de trente jours à compter du jour de la réception du programme qui lui est soumis.

ART. 4. — Les propositions de la commission sont adressées, après leur approbation par le Premier ministre, au ministère compétent qui établit sur cette base le projet de convention à soumettre à l'investisseur.

En cas d'accord, le projet de convention est signé par le ministre compétent et le ministre chargé des finances d'une part et par l'intéressé d'autre part,

En cas de désaccord, le Premier ministre décide en dernier ressort.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-409 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs industriels visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, notamment son article 4 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er août 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les entreprises qui, en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) susvisé, doivent, pour bénéficier en tout ou partie des avantages prévus par ledit dahir, conclure des conventions avec l'Etat, sont celles qui se proposent d'exercer ou d'étendre leur activité dans l'un des secteurs suivants :

Chaîne de montage de voitures de tourisme, de véhicules utilitaires, de tracteurs agricoles ;

Fabrication de pneumatiques et chambres à air ;

Raffinage des huiles alimentaires ;

Fabrication et raffinage de sucre et dérivés ;

Cimenterie ;

Industries de raffinage des produits pétroliers ;

Minoteries industrielles.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-410 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 14 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers ;

Vu le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et des modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er août 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission instituée par l'article 14 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) susvisé siège auprès du ministère chargé des mines.

Elle comprend, sous la présidence du directeur des mines et de la géologie, des représentants :

Du ministre de l'intérieur ;

Du ministre des finances ;

Du ministre des travaux publics et des communications ;

Du ministre de la santé publique ;

Du ministre chargé de l'éducation nationale ;

De l'autorité gouvernementale chargé du plan.

ART. 2. — La commission, convoquée à l'initiative du ministre chargé des mines, examine le dossier relatif à l'infrastructure présenté par le promoteur, tant du point de vue technique que financier et arrête, conformément aux dispositions de l'article 14 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) précité, les travaux d'infrastructure qui pourront bénéficier du concours de l'Etat.

Les conclusions de la commission sont notifiées au promoteur par lettre du ministre chargé des mines dans un délai de 4 mois au maximum après le dépôt du dossier dans les conditions prévues par le décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé.

ART. 3. — Le montant du concours de l'Etat est accordé par décision du ministre des finances compte tenu des travaux d'infrastructure réalisés conformément au programme retenu par la commission précitée et au vu du dossier justificatif dûment visé et transmis au ministre des finances par le ministre chargé des mines.

ART. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-411 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices ;

Vu le décret n° 2-63-265 du 10 hija 1384 (21 avril 1965) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er août 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les entreprises industrielles ou artisanales qui bénéficient des avantages prévus par le dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) susvisé, sont celles qui exercent ou se proposent d'exercer une activité industrielle ou artisanale relevant de l'un des secteurs suivants :

A — ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

17 — Production et métallurgie des métaux non ferreux.
18 — Sidérurgie.
19 — Première transformation des métaux, fabrication de demi-produits métalliques.
20 — Fonderie, chaudronnerie.
21 — Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.
22 — Mécanique générale.
23 — } Fabrication d'articles métaliques divers.
24 — }
25 — Construction et réparation navales.
26 — Automobiles et cycles.
27 — Construction et réparation aéronautiques.
28 — Construction électrique, électronique.
29 — Précision, horlogerie et optique.
30 — Industrie du verre.
31 — Industrie céramique.
32 — Matériaux de construction.
35 — } Industrie chimique.
36 — }
37 — Caoutchouc et amiante.
39 — Industrie des corps gras.
42 — Fabrication de boissons.
44 — Conserverie.
46 — Industrie du froid et industries alimentaires diverses.
47 — Industrie textile.
48 — Industries annexes des textiles.
49 — Habillement et travail des étoffes.
50 — Industrie du cuir (tannerie exclue).
51 — Chaussures, articles chaussants.
53 — Industrie du meuble.
54 — Industrie du papier et du carton.
55 — Imprimerie, presse et édition.
59 — Transformation de matière plastique.

B — ACTIVITÉS ARTISANALES

— Tapis noués main.
— Maroquinerie.
— Dinanderie.
— Couvertures traditionnelles.
— Poterie et céramiques.
— Vêtements marocains artisanaux.
— Boisselierie.
— Babouches.
— Vannerie.
— Ballons cuir cousus main.
— Broderie.
— Chéchias et bonnets.
— Poupées traditionnelles.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-412 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) pris pour l'application de l'article 11 du dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques, notamment son article 11 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er août 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices professionnels prévue par l'article 11 du dahir susvisé n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) les entreprises touristiques nouvelles doivent s'implanter dans les zones suivantes :

Provinces de : Tarfaya, Ouarzazate, Ksar-es-Souk, Oujda, Nador, Taza, El-Jadida, Settat, Beni-Mellal, Safi

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi, relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er août 1973,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un service civil d'une durée de deux années continues pour toutes les personnes de nationalité marocaine, titulaires d'un diplôme du niveau au moins égal à celui d'une licence de faculté ou de l'un des diplômes équivalents requis pour le recrutement dans les cadres des administrations de l'Etat classés sur les échelles de rémunération nos 10 et 11.

Toutefois, cette obligation s'impose également aux personnes ayant obtenu un diplôme ou titre ouvrant droit à l'accès au cadre des adjoints techniques spécialisés des administrations de l'Etat ou à un cadre d'enseignement correspondant.

ART. 2. — Des exemptions et des sursis peuvent être accordés dans les conditions qui seront définies par décret pour inaptitude physique ou poursuite d'études.

Sont exclus du service civil les individus qui ne remplissent pas la condition de moralité prévue par l'article 21, § 2 du dahir susvisé n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958).

ART. 3. — Le service civil et le service militaire ne se cumulent pas. Les assujettis ayant rempli l'une des deux obligations, service civil ou service militaire, sont dispensés de plein droit de l'accomplissement de l'autre.

Toutefois, une fraction des appelés au service civil peut, par décret, être tenue d'effectuer une période d'instruction militaire de six mois entrant en ligne de compte dans la durée globale du service civil. Les appelés sont soumis pendant la durée de cette période aux lois et règlements militaires.

ART. 4. — Les assujettis au service civil sont tenus de déclarer obligatoirement leur diplôme dans le délai d'un mois qui suit leur admission définitive. La déclaration est faite sur un imprimé spécial mis à leur disposition par les administrations citées aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Ils sont recensés par les soins de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres compte tenu notamment des indications fournies par le ministère de l'éducation nationale et les ministères dont relèvent les établissements de formation des cadres supérieurs.

A l'étranger, le recensement des assujettis est effectué par les soins des autorités relevant du ministère des affaires étrangères.

ART. 5. — Les assujettis au service civil sont convoqués par ordre d'appel individuel et mis à la disposition des administrations dans les conditions fixées par décision de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

L'appel a lieu dans un délai de trois mois soit à compter de l'admission définitive au diplôme, soit, s'il y échet à compter de la date d'expiration du sursis ou de l'exemption temporaire.

A l'expiration de ce délai, les assujettis non appelés sont dégagés de l'obligation du service civil. Une attestation est délivrée à cette fin par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 6. — Les appelés accomplissent un service à temps plein dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales ou dans les établissements publics placés sous leur tutelle.

Ils relèvent de l'autorité hiérarchique du chef de l'administration ou de l'établissement d'affectation.

ART. 7. — Les appelés perçoivent pendant la durée effective du service civil une rémunération nette d'impôts qui sera fixée par décret.

Pour chaque administration ou service intéressé, les emplois destinés aux appelés du service civil sont mentionnés dans une rubrique budgétaire spéciale.

ART. 8. — Les assujettis qui le sollicitent peuvent, avant ou au cours de l'accomplissement du service civil, être recrutés dans les cadres des administrations et établissements publics visés à l'article 6 dans les conditions statutairement exigées.

Dans ce cas, il leur est interdit de présenter leur démission avant une période effective de deux années de service.

La même interdiction est étendue aux assujettis au service civil ayant bénéficié de l'article 4 du décret susvisé du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957), les dispositions de l'article 8 de ce décret, relatives au reversement des sommes perçues, ne pouvant, en tout état de cause, s'exercer qu'après deux années de service civil effectif.

ART. 9. — Sont dispensés du service civil les fonctionnaires et agents des administrations et établissements publics visés à l'article 6 justifiant de deux années de service antérieurement à l'admission définitive au diplôme prévu à l'article premier.

ART. 10. — Les assujettis qui, salariés du secteur privé, comptaient antérieurement à leur ordre d'appel plus de douze mois de service continu ont droit, à leur libération, de reprendre leur emploi ou un emploi de même catégorie professionnelle. Ce droit s'exerce dans les conditions fixées par l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 1948 portant détermination du statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur, tel qu'il a été complété, notamment par le décret n° 2-69-128 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970).

ART. 11. — Sous réserve des dispositions de l'article 12 les appelés sont soumis, durant la période du service civil aux dispositions relatives aux droits et obligations professionnels applicables aux agents stagiaires occupant un emploi correspondant.

ART. 12. — Les appelés peuvent faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

Avertissement ;

Blâme ;

Suppression totale ou partielle des droits à permission d'absence et congés administratifs ;

Déplacement disciplinaire aux frais de l'intéressé ;

Privation temporaire de toute rémunération sauf les prestations familiales, pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef de l'administration ou de l'établissement d'affectation, sans consultation préalable du conseil de discipline, mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

ART. 13. — La période accomplie au titre du service civil, y compris le cas échéant celle d'instruction militaire, est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service pour l'avancement et la retraite.

ART. 14. — Les personnes visées à l'article premier ne peuvent exercer une profession publique ou privée que si elles sont en état de produire l'attestation prévue au dernier alinéa de l'article 5, soit un certificat attestant l'accomplissement par elles du service civil, délivré par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 15. — Toute personne reconnue coupable de s'être soustraite volontairement ou d'avoir tenté de se soustraire au service civil sera punie d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute interruption volontaire injustifiée du service civil d'une durée continue égale ou supérieure à six jours expose son auteur aux peines prévues à l'alinéa précédent.

Le tribunal compétent pourra en outre ordonner le remboursement des rémunérations et bourses d'études servies par les administrations et organismes concernés aux intéressés en vue de la préparation aux diplômes visés à l'article premier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. — Tout employeur qui aura sciemment pris à son service une personne visée à l'article premier ne justifiant pas de l'accomplissement du service civil ou ne produisant pas l'attestation prévue à l'article 5, 3e alinéa, sera puni d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams.

ART. 17. — Sont abrogés le dahir du 12 chaabane 1376 (14 mars 1957) relatif à l'autorisation d'exercer la médecine en ce qui concerne les médecins de nationalité marocaine et le dahir n° 1-59-275 du 6 rebia II 1379 (9 octobre 1959) relatif à l'autorisation d'exercer la pharmacie et la chirurgie dentaire en ce qui concerne les pharmaciens et les chirurgiens-dentistes de nationalité marocaine.

Toutefois, restent soumis à l'obligation d'achever leur temps de service les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes qui accomplissent, à la date de publication du présent dahir, leur période de deux années du titre des dahirs visés au précédent alinéa.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-414 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) relatif au régime des exemptions et sursis applicable aux assujettis du service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil, notamment son article 2 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 1er août 1973,

DÉCRÈTE :

Titre premier

Sursis.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission des sursis chargée de se prononcer sur les demandes qui lui sont présentées par les assujettis au service civil.

Elle a son siège au ministère chargé de la formation des cadres à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article premier comprend :

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, président ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale (enseignement supérieur) ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les décisions de la commission ne sont valables que si elles sont prises, tous membres présents.

ART. 3. — Les appelés, au service civil, qui désirent poursuivre leurs études au-delà du diplôme prévu à l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973), peuvent solliciter un sursis d'appel.

La demande de sursis est adressée, contre récépissé à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres (commission des sursis, service civil, Rabat) dans le mois qui suit l'admission définitive au diplôme concerné.

Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une pièce d'état civil ;

L'attestation d'admission définitive au diplôme.

La demande de sursis suspend l'effet de l'ordre d'appel.

ART. 4. — La commission peut solliciter l'avis du ministère concerné. Elle est tenue de se prononcer dans les trente jours qui suivent la réception des demandes. Ses décisions sont notifiées par écrit aux intéressés.

ART. 5. — Il est institué une procédure spéciale à l'égard des assujettis qui obtiendraient le diplôme au cours de la deuxième session.

Les intéressés sont habilités à présenter contre récépissé, à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, une demande de sursis dans le délai approximatif d'un mois qui précède la déclaration des résultats définitifs de l'examen terminal sanctionnant les études effectuées.

La demande de sursis emporte l'ajournement de l'appel.

ART. 6. — Les sursis peuvent être accordés pour une année ou pour la durée d'un cycle d'études déterminé.

Ils peuvent le cas échéant être renouvelés ou révoqués.

ART. 7. — Le renouvellement du sursis est demandé deux mois avant l'expiration du précédent. La commission doit se prononcer dans les trente jours qui suivent la réception des demandes.

ART. 8. — Les intéressés sont tenus d'adresser à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, au plus tard à la fin de chaque année scolaire, une attestation du doyen ou du chef d'établissement justifiant soit la demande de renouvellement présentée, soit qu'ils continuent à remplir les conditions qui ont conduit à l'attribution du sursis.

ART. 9. — Les sursis accordés peuvent être révoqués par la commission précitée dans les cas et conditions ci-après :

1° Si le bénéficiaire est exclu de l'établissement fréquenté pour des motifs disciplinaires ;

2° Lorsque le sursitaire cesse volontairement ses études ;

3° En cas d'échec ou de résultats insuffisants attestés par le doyen ou le chef de l'établissement.

Les bénéficiaires d'un sursis pour études qui se trouvent dans l'un des cas énumérés ci-dessus sont signalés à l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres par le doyen ou le chef de l'établissement fréquenté ou, si les intéressés résident à l'étranger, par les autorités relevant du ministère des affaires étrangères.

L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres saisit la commission des sursis qui statue au cours de sa plus prochaine séance.

La révocation du sursis ne peut être prononcée qu'après avis conforme du ministre concerné. Elle peut être notifiée télégraphiquement.

Titre II

Exemption.

ART. 10. — Les appelés au service civil sont tenus de passer une visite médicale antérieurement à leur affectation dans une des administrations ou organismes visés à l'article 6 du dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils sont convoqués à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 11. — Sont exemptés de l'obligation du service civil les appelés qui n'auront pas été déclarés physiquement aptes par une des commissions médicales des préfectures et provinces relevant du ministère de la santé publique.

Les conditions d'aptitude physique seront fixées par instruction du ministre de la santé publique.

ART. 12. — L'inaptitude physique entraîne soit à une exemption définitive, soit une exemption temporaire.

Les décisions prises en matière d'aptitude physique par les commissions médicales précitées sont définitives. Elless sont notifiées aux intéressés séance tenante.

Titre III

Dispositions diverses.

ART. 13. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres. Cette autorité est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil et notamment son article 7 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 1er août 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant mensuel de la rémunération des appelés au service civil est fixé comme suit :

1.000 dirhams pour les titulaires d'un diplôme conduisant au recrutement dans les cadres des administrations de l'Etat classés sur l'échelle de rémunération n° 11 ;

850 dirhams pour les titulaires d'un diplôme conduisant au recrutement dans les cadres des administrations de l'Etat classés sur l'échelle de rémunération n° 10 ;

650 dirhams les titulaires d'un diplôme ou titre conduisant au recrutement dans le cadre des adjoints techniques spécialisés des administrations de l'Etat ou un cadre d'enseignement technique correspondant.

Toutefois, les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes qui, à la date de publication du dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) susvisé accomplissent leur période de deux années à temps complet dans les cadres du ministère de la santé publique au titre de la législation citée à l'article 17 de ce même dahir, continuent à bénéficier de leur régime actuel de rémunération, jusqu'à l'expiration de leur temps de service.

Les appelés, chefs de famille perçoivent, en outre, les prestations familiales au taux en vigueur.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-421 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (1er alinéa) et 2 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier* (*1er alinéa*). — Le Royaume est divisé en « vingt-deux (22) provinces et deux (2) préfectures, ainsi qu'en « communes urbaines et rurales. »

« *Article* 2. — Les provinces visées à l'article premier sont :

« — Province d'Agadir ;
« — Province d'Al Hoceima ;
« — Province de Beni-Mellal ;
« — Province d'El-Jadida ;
« — Province d'El-Kelaâ-des-Srarhna ;
« — Province de Fès ;
« — Province de Kenitra ;
« — Province de Khemissèt ;
« — Province de Khenifra ;
« — Province de Khouribga ;
« — Province de Ksar-es-Souk ;
« — Province de Marrakech ;
« — Province de Meknès ;
« — Province de Nador ;
« — Province d'Ouarzazate ;
« — Province d'Oujda ;
« — Province de Safi ;
« — Province de Settat ;
« — Province de Tanger ;
« — Province de Tarfaya ;
« — Province de Taza ;
« — Province de Tétouan. »

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, notamment ses articles 4 et 5, tels qu'ils ont été modifiés par le décret royal portant loi n° 151-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-62-280 du 11 joumada II 1382 (9 novembre 1962) ;

Vu le décret n° 2-59-1834 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-71-607 du 24 chaoual 1391 (13 décembre 1971) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume de juillet et août 1971 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après examen par le conseil des ministres réuni le 1er rejeb 1393 (1er août 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus ou créés, en application des dispositions des articles 4 et 5 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959), les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales portés sur la liste annexée au présent décret qui indique en fonction de leurs populations actuelles le nombre de conseillers à élire dans chaque commune urbaine ou rurale.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, notamment le décret n° 2-59-1834 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété.

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU CHIGUER.

***

ANNEXE

Liste des cercles, caïdats et communes ainsi que le nombre des conseillers communaux.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Agadir			Agadir (M)	31
			Ifni (M)	15
	Biougra	Aït Baha	Aït Baha	9
			Imi-El-Had-Tasseguedelt	11
			Khémis Ida ou Gnidif	9
			Sidi Bouaaz	9
			Tnine Aït Ouadrim	21
		Biougra	Biougra	25
			Sidi Bihi	23
		Had Aït Belfaâ	Had Aït Belfaâ	23
			Inchaden	15
		Tanalt	Had Targa-n-Touchka	11
			Tanalt	11
	Ifni	Aït Ba Amrane	Mesti	9
			Sbouya	11
			Tiourhza	21
			Tnine Amellou	15
	Inezgane	Imouzzer Ida ou Tanane	Akesri	11
			Imouzzer Ida ou Tanane	11
			Isk	21
		Inezgane	Aït Melloul	31
			Inezgane (C.A.)	11
	Inezgane	Oulad Teïma	Oulad Teïma	33
			Sebt Kfifate	21
			Sidi Moussa	11
			Temsia	15
		Sebt Guerdane	Arbaâ Assads	11
			Koudia	11
			Sebt Guerdane	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Agadir (*suite*)	Inezgane (*suite*)	Tikiouine	Tamri	21
			Tikiouine	25
	Irherm	Aït Abdallah	Aït Abdallah	11
			Tnine Touflaâzt	11
		Irherm	Had Imaouen	9
			Irherm	11
			Khmis Issafen	11
			Sebt Tataoute	11
		Tata	Tata	21
			Tissint	9
		Tnine Addar	Azarha-n-Irs	9
			Oulkadi	11
			Tlata Tagmoute	9
			Tnine Addar	11
	Tafraoute	Akka	Akka	15
			Foum El Hassan	11
		Anezi	Anezi	15
			Arbaâ Aït Ahmed	15
			Tirhmi	9
		Had Tahala	Had Tahala	11
			Khmis Aït Oufka	11
			Tnine Tarsouate	9
		Tafraoute	Had Afella Irhir	9
			Tafraoute	9
			Tlata Tasserirt	9
		Ida ou Gougmar	Tlata Ida Gougmar	11
			Zaouia Sidi Ahmed ou Moussa	11
				9
	Taroudant	Ahmar	Ahmar	11
			Had Imoulass	15
			Sebt Tafraoute	11
		Aoulouz	Aoulouz	21
			El Faïd	21
		Argana	Argana	9
			Had Menizla	9
			Khmis Bigoudine	11
			Sebt Talmakant	9
		Oulad Berrehil	Had Igli	11
			Khmis Arazane	15
			Ouled Berrehil	11
			Tnine Ida ou Gaïlal	11
		Taroudant	Khmis Talagjount	9
			Tafinegoult	21
			Tnine Tigouga	9
			Freija	11
			Taroudant (C.A.)	23
			Tazzemourt	11
			Tiout	9
	Tiznit	Bou-Izakarn	Bou-Izakarn	11
			Tlata Akhsass	15
			Tnine Aït Erkha	11
		Ifrane Atlas Seghir	Ifrane Atlas Seghir	11
			Jemaâ-n-Tirhirte	23
		Massa	Arbaâ Ersmouka	9
			El Maâder El Kébir	11
			Massa	15
		Oulad Jerrar	Arbaâ Sahel	15
			Had Reggada	11
			Sebt Bou Naâmane	21

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Agadir (*suite*)	Tiznit (*suite*)	Tiznit	Sebt Ouijjane	9
			Tiznit (C.A.)	11
			Tnine Aglou	11
Al Hoceima			Al Hoceima (M)	21
	Bni Boufrah	Bni Boufrah	Bni Boufrah	11
			Senada	11
		Bni Gmil Mestassa	Bni Gmil Mestassa	11
	Bni Ouriarhel	Arbaâ Taourirt	Arbaâ Taourirt	15
		Béni Bouayach	Béni Bouayach	25
		Bni Hadifa	Bni Abdallah	21
			Bni Hadifa	11
		Imzouren	Aït Youssef ou Ali	21
			Imrabten	15
		Izemmouren	Izemmouren	9
			Rouadi	11
	Targuiste	Bni Ammart	Bni Ammart	21
		Ketama	Abdelrhaïa Souahel	11
			Issaguen	11
			Kétama	11
		Tabarrant	Tabarrant	15
			Tarhzout	9
		Targuiste	Aïn Ben Abbou	15
			Bni Bounsar	9
			Targuist (C.A.)	9
Beni-Mellal	Azilal	Aït Mohamed	Aït Mohamed	15
			Skatt	9
			Tabante	9
	Beni-Mellal	Azilal	Azilal	21
		Zaouia Ahensal	Zaouia Ahensal	9
		Béni-Maâden	Oulad M'Barek	15
			Oulad Yaïche	21
			Sidi Jaber	11
		Beni-Mellal	Beni-Mellal (C.A.)	31
	Béni Moussa	Dar Ould Zidouh	Dar Ould Zidouh	15
			Had Oulad Boumoussa	23
		Sebt Oulad Nemma	Sebt Oulad Nemma	25
			Sidi Aïssa	25
	Bzou	Aït Aâtab	Aït Aâtab	25
			Tizgui	15
		Bzou	Bzou	15
			Rhfala	11
		Tanante	Foum Jemaâ	21
			Tabia	11
			Tanante	15
	El Ksiba	Arhbala	Arhbala	11
			Tizi-n-Isly	11
		El Ksiba	El Ksiba	23
		Tarhzirte	Foum El Anser	9
			Tanorha	9
			Tarhzirte	11
		Zaouia Cheïkh	Zaouia Cheïkh	21
	Fkih ben Salah	Béni Amir	Béni Amir	25
			Had Bradia	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Beni-Mellal (*suite*)	Fkih ben Salah (*suite*)	Fkih ben Salah	Fkih Ben Salah (C.A.)	25
		Tleta Béni Oukil	Tleta Béni Oukil	25
	Kasba Tadla	Aït Rbaâ	Guettaya	11
			Semguet	11
		Kasba Tadla	Kasba Tadla (C.A.)	21
		Oulad Saïd Loued	Sebt Oulad Saïd Louad	21
	Ouaouizerht	Afourer	Afourer	11
			Bine El Ouidane	11
		Anergui	Anergui	9
		Ouaouizerht	Foum Oudi	11
			Ouaouizerht	9
			Tnine Timoulilt	9
		Taguelft	Arbaâ Ouakabli	9
			Taguelft	9
		Tilougguite	Tilougguite	11
El-Jadida			Azemmour (M)	21
			El-Jadida (M)	31
	Azemmour	Chiadma Chtouka	Bir Jdid	23
			Chtouka	25
			Haouzia	21
	El-Jadida	Oulad Bouaâziz Chamalia	Moulay Abdallah	21
			Sebt Oulad Hsine	25
		Oulad Bouaâziz Janoubia	Sebt Saïss	11
			Sidi Smaïl	23
		Oulad Bouaâziz Lousta	Had Oulad Aïssa	21
			Tleta Oulad Rhanem	23
		Oulad Frej	M'Touh	25
			Oulad Frej	23
			Oulad Hamdane	23
	Sidi Bennour	Beni Hlal	El Mechrek	21
			Sebt Beni Hlal	21
		El Aounate	Arbaa El Aounate	23
			Khémis Ksiba	15
			Matrane	15
		Oulad Aâmrane	Kridid	21
			Temda	25
		Sidi Bennour	M'Tal	21
			Sidi Bennour	25
	Zemamra	Oualidiya	Tnine Rharbia	25
		Rhenadra	Khémis Zemamra	25
			Saniet Benrkig	21
Fès			Fès (M)	39
			Sefrou (M)	25
	Boulmane	Boulmane	Boulmane	15
			Enjil	11
		Imouzzer Marmoucha	Aït El Mane Aït Temama	9
			Aït Nazza	9
			Almis Marmoucha	9
			Talzemt	9
		Ksabi	Ksabi	9
			Missour	15
		Skoura	El Mers	9
			Skoura	9

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Fès (*suite*)	Fès-Banlieue	Aït Ayache	Aïn Cheggag	11
			Aïn Chkef	23
			Oulad Tayeb	11
		Béni Sadden	Aïn Kansera	11
			Ras Tabouda	21
			Sidi Harazem	9
		Moulay Yacoub	Mikkes	21
			Moulay Yacoub (C.A.)	9
			Sebaâ Rouadi	9
		Oulad Jemaâ Lemta	Aïn Bouâali	11
			Laâjajra	21
			Oulad Mimoun	15
	Karia Ba Mohamed	Chraga	Bouchabel	23
			Loulja	21
		Karia Ba Mohamed	Karia Ba Mohamed	21
			Moulay Bouchta	15
		Oulad Aïssa Hjaoua	Mkansa	15
			Rhouazi	15
	Rhafsaï	Ourtzarh	Galaz	15
			Ourtzarh	15
		Rhafsaï	Rhafsaï	23
			Retba	15
			Sidi Mokhfi	15
	Rhafsaï	Tafrannt	Kissane	11
			Ras Tabouda	11
			Tafrannt	11
	Sefrou	Aït Youssi	Aïoun Sename	11
			Azzaba	9
			Tazouta	11
		Béni Yazrha	El Menzel	15
			Oulad Mkoudou	11
		Bhalil	Arhbalou Akorane	21
			Bhalil (C.A.)	9
		Imouzzer Kandar	Aïn Sebaâ	15
			Imouzzer Kandar (C.A.)	9
	Taounate	Béni Oulid	Aïn Mediouna	15
			Béni Oulid	11
			Bouâadel	11
		Taounate	Bouhouda	21
			Taounate	23
			Zrizer	15
	Tissa	Oulad Aâmrane	Aïn Aïcha	23
			Bouâarous	23
		Oulad Aaliane	Oulad Jemâa	15
			Ras El Oued	15
			Tissa	21
		Oulad Riyab	Aïn Legdeh	11
			Oulad Ayyad	9
			Outa Bouâbane	15
Kenitra			Kenitra (M)	31
			Ouezzane (M)	25
	Had Kourt	Aïn Defali	Aïn Defali	25
		Had Kourt	Had Kourt	23
			Tnine Seraieh	21
		Khénichet	Jorf El Malha	21
			Khénichet	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Kenitra (*suite*)	Kenitra-Banlieue	Ben Mansour	Ben Mansour	25
		Kenitra-Banlieue	Haddada	23
			Mehdia (C.A.)	9
		Sidi Yahya L'Rharb	El Mograne	21
			Sidi Yahya L'Rharb	25
	Ouezzane	Brikcha	Brikcha	21
		Mokrisset	Mokrisset	21
		Mzefroun	Mzefroun	23
		Terroual	Aïn Dorrij	21
			Sidi Bousber	21
			Terroual	21
		Zoumi	Sidi Redouane	23
			Zoumi	25
	Sidi-Kacem	Sidi-Kacem	Sidi-Kacem (C.A.)	25
			Zirara	25
		Zeggota Had Tekna	Had Tekna	21
			Zegota	15
	Sidi-Slimane	Boumaïz	Boumaïz	23
			Msaâda	23
		Ksebiya Dar Bel Amri	Dar Bel Amri	23
			Ksebiya	23
		Sidi-Slimane	Sidi-Slimane (C.A.)	25
	Souk El Arbaâ L'Rharb	Arbaoua	Arbaoua	23
			Sidi Boubker El Hadj	21
		Dar El Gueddari	Dar El Gueddari	23
			Jemaâ Haouafate	25
		Lalla Mimouna	Lalla Mimouna	21
			Sidi Mohamed Lahmer	23
		Mechra Bel Ksiri	Mechra Bel Ksiri (C.A.)	11
			Nouirate	15
		Souk El Arbaâ L'Rharb	Karia Ben Aouda	25
			Souk Arba L'Rharb (C.A.)	21
		Tleta L'Rharb	Tleta L'Rharb	23
Khemissèt	Khemissèt	Aït Ouribel Aït Jbel Doum	Had Aït Mimoun	21
			Had Aït Ouribel	21
		Khemissèt	Khemissèt (C.A.)	25
			Sidi Allal Msedder	11
			Sidi El Rhandour	11
		Msarhra Aït Yadine	Khémis Aït Yadine	23
			Sfassif	11
	Oulmès	Oulmès	Boukechmir	9
			Oulmès	11
		Tiddas	Maaziz	21
			Sebt Aït Ikkou	11
			Tiddas	15
	Rommani	Had Brachoua	Had Brachoua	15
			Moulay Driss Arhbal	21
		Had Rhoualem	Had Rhoualem	11
			Sidi Bettach	11
			Zhiliga	15
		Rommani	Rommani	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Khemissèt (*suite*)	Tiflèt	Sidi Abdarrazak	M'Kam Tolba	11
			Sidi Abderrazak	21
		Sidi Allal El Bahraoui	Aïn Johra	15
			Sidi Allal El Bahraoui	11
		Tiflèt	Khémis Sidi Yahia	11
			Tiflèt	21
Khouribga			Khouribga (M)	31
	Boujaâd	Boujaâd	Boujaâd (C.A.)	21
		Chougrane	Tleta Chougrane	15
		Oulad Youssef	Had Béni Batao	11
			Tachreft	11
			Tleta Béni Zrantil	11
	Khouribga	Boujniba	Béni Ykhlef	11
			Boujniba	25
			El Goufaf	11
		Hattane	El Fokra	9
			M'Fassis	21
			Oulad Abdoun	11
			Oulad Azzouz	11
	Oued-Zem	Béni Khirane	Aït Ammar	9
			Tleta Gnadiz	11
			Tnine Oulad Boughadi	11
		Béni Smir	Béni Smir	11
			Oued Zem (C.A.)	25
		Smaâla	Arbaâ Maâdna	15
			Had Oulad Fennane	11
			Sebt Dechra Braksa	11
Ksar Es Souk	Beni Tajjite	Béni Tajjite	Béni Tajjite	11
		Bouaânane	Bouaânane	11
		Doui Mnia	Aïn Chouater	9
		Talsinnt	Tafsinnt	23
	Erfoud	Alnif	Alnif	21
		Erfoud	Arab Sabbah Ziz	23
			Erfoud (C.A.)	9
		Jorf	Jorf	21
		Rissani	Béni M'Hamed	23
			Rissani	9
			Seffalate	23
		Taouz	Taouz	11
	Goulmima	Aït Hani	Aït Hani	9
		Amellago	Amellago	9
		Assoul	Assoul	9
		Goulmima	Goulmima (C.A.)	9
			Mellab	11
			Rheris	21
			Tadirhouste	9
		Tinejdad	Arhbalou-n-Kerdous	9
			Tinejdad	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Ksar-es-Souk (*suite*)	Ksar-es-Souk	Aoufous	Aoufous	23
		Boudnib	Boudnib	11
		Ksar-es-Souk	Ksar-es-Souk (C.A.)	21
		Mdarhra Kheng	Chorfa Mdarhra	11
			Kheng	11
	Rich	Amouguer	Amouguer	9
		Gourrama	Gourrama	15
		Imilchil	Imilchil	11
		Outerbate	Outerbate	9
		Rich	Guers Tiallaline	9
			Mzizel Tillichte	11
			Rich (C.A.)	9
			Zaouia Sidi Hamza	9
Khenifra	Midelt	Aït Oufella Aït ou Touloute	Aït Izdeg	11
			Aït Orrhar	9
			Amersid	15
		Boumia	Boumia	21
		Itzer	Itzer	21
		Kerrouchen	Kerrouchen	9
			Midelt (C.A.)	21
		Tounfit	Agoudim	9
			Tounfit	11
	Khenifra	Aït Ishak	Aït Ishak	15
		El Kbab	El Kbab	11
			Sidi Yahia Souad	11
		Khenifra	Khenifra (C.A.)	25
		Moha ou Hammou Zayani	Moha ou Hammou Zayani	25
	Moulay Bouazza	Aguelmous	Aguelmous	23
		Moulay Bouazza	Moulay Bouazza	21
		Sidi Ammar	Sidi Ammar	21
Marrakech			Marrakech (M)	39
	Amizmiz	Goundafa	Mzouzite	9
			Ouirgane	11
			Tleta-n-Yacoub	11
		Guedmioua	Adassil	11
			Amizmiz	11
			Assif El Mal	9
			Azegdour	11
			Tisguine	11
		Ouzguita	Igoudar	11
			Lalla Takerkoust	11
	Chichaoua	Chichaoua	Chichaoua	15
			Saïdate	11
			Sidi Mokhtar	21
		Frouga	Guemassa	11
			Had Mjatt	11
		Mzouda-Douirane	Arba Douirane	11
			Sebt Mzouda	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Marrakech (*suite*)	Imi-n-Tanoute	Demsira	Imine Tanoute	21
			Irchalen	11
			Timesgadiouine	11
		M'Touga	Bouaboute	23
			Ichemraren	15
			Taouloukoult	15
		Seksaoua	Boulaouane	9
			Lalla Aziza	11
	Marrakech-Banlieue	Bour	Had M'Nabha	21
			Tleta Oulad Dlim	21
		Marrakech-Banlieue	Jnanate Hanoute El Bakkal	21
			Saâda Dar El Arja	25
		Oudaya	Tnine Oudaya	25
		Ourika	Setti Fatma	21
			Tnine Ourika	15
	Tahannaoute	Tahannaoute	Asni	11
			Tahannaoute	25
		Tamaslouht Aït Imour	Sebt Aït Imour	23
			Tameslouhte	15
	Aït Ourir	Aït Ourir	Aït Ourir	25
		Mesfioua	Arbaâ Tirherdouine	15
			Tidili Mesfioua	21
		Rhmate	Had Abdallah Rhiate	21
			Rhmate	23
		Rhoujdama	Abadou	15
			Had Zerkten	11
			Tazzarte	11
			Touama	21
El-Kelaâ-des-Serarhna	Attaouia	Attaouia Chaïbiya	Attaouia Chaïbiya	21
			Had Freita	21
			Oulad Yacoub	11
		Oulad Sidi Rahal	Joualla	21
			Sidi Rahhal	21
			Tamlelt	21
		Sahrij	Sahrij	25
			Sidi Driss	15
			Tleta M'Zem	21
	Demnate	Aouaoula Tifni	Arba Ouaoula	15
			Tifni	15
		Demnate	Demnate (C.A.)	9
			Imlil	11
			Khemis Majden	11
		Fetouaka	Abachkou	9
			Aït Tamlil	21
			Tidili Fetouaka	23
	Rehamna	Ben Guerir	Ben Guerir	23
			Sebt Brikiyne	11
			Tnine Bouchane	23
		Oulad Tmim - Oulad Abbou à Skhour	Had Jâafra	11
			Jemaâ Oulad Abbou	11
			Sidi Abdallah	21
		Skhour	Jemaâ El Ma Bared	11
			Skhour Rehamna	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
El-Kelaâ-des-Srarhna (*suite*)	Sidi Bou Othmane	Louta	Nzalate Lâadam	11
			Tnine Mhara	15
		Oulad Ahsoun	Oulad Ahsoun	23
			Ras El Aïn	21
		Sidi Bou Othmane	Akerma	15
			Sidi Boubker	15
			Sidi Bou Othmane	21
	Srarhna Zemrane	Ahl El Rhaba à El Kélaâ	El Hiadna	21
			Maïate	21
			Sebt Ounasdass	11
		Béni Ameur	Arba Gazet	21
			Dechra	21
			Zaouia Sidi Haffad	15
		El Kélaâ	El Kélaâ	21
Meknès			Meknès (M)	39
			Ifrane (M)	9
			Tisguite	9
	Azrou	Aïn Leuh	Aïn Leuh	23
		Azrou	Azrou (C.A.)	23
		El Hammame	El Hammame	25
		Irklaouen-Timahdite	Irklaouen	15
			Timahdite	9
	El Hajeb	Beni Mtir Chamalia	Aïn Taoujtate	25
			Sebaâ Aâyoun	21
		Beni Mtir Janoubia	Dir	21
			El Hajeb (C.A.)	15
		Guérrouane Janoubia	Agouraï	21
			Sebt Jehjouh	15
	Meknès-Banlieue	Arba Saïss	Boufkrane	21
			Dkhissa	11
			Tnine Mhaya	21
		Guerrouane Chamalia	Aïn Jemaâ	23
			Aïn El Orma	21
		Moulay Driss Zerhoun	Moulay Driss Zerhoun (C.A.)	11
			Kermet Ben Salem	11
			Mrhassiyne	15
			Nzalate Beni Amar	15
Nador			Nador (M)	25
	Guelaïa	Béni Bou Ifrour	Béni Bou Ifrour	11
			Segangane (C.A.)	11
			Selouane	21
		Béni Chiker	Aâzanen	11
			Farkhana	15
			Had Béni Chiker	25
		Béni Sidel	Tleta Jbel	15
			Tleta Louta	15
		Mazouza	Béni Ansar	25
	Louta	Béni Bou Yahia	Hassi Berkane	11
			Tiztoutine	23
		Kebdana	Kariate Arkmane	21
			Ras El Ma	23
		Mtalssa	Aïn Zorah	21
			Driouch	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Nador (*suite*)	Louta (*suite*)	Oulad Settout	Zaïo	21
	Rif	Béni Oulichek	Ben Tib	11
			Mehajer	21
		Béni Saïd	Dar Kebdani	23
			Tizirhine	21
		Béni Touzine	Ajermonass	21
			Midar	23
			Tleta Tasleft	15
			Tifrist	21
		Temsamane	Atroukoute	11
			Boudinar	21
			Khemis Temsamane	21
Ouarzazate	Boumalne Dadès	Boumalne Dadès	Aït Sedrate Jbel	9
			Boumalne	9
		El Kelaâ Mgouna	Aït Sedrate Sahl	15
			El Kelaâ Mgouna	15
			Khemis Dadès	11
		Ikniouen	Ikniouen	11
		Msemrir	Msemrir	9
			Tilmi	9
		Tinerhir	Imider	9
			Tarhzoute	9
			Tinerhir	25
	Ouarzazate	Amersgane	Anergane	21
			Tarmigt	11
		Nougdal	Douar Sour	11
			Telouet	23
		Ouarzazate	Ouarzazate (C.A.)	11
		Skoura	Imi-n-Oulaoun	21
			Skoura	21
			Toundoute	23
		Askaoun	Ahl Tifnoute	15
			Askaoun	21
		Foum Zguid	Foum Zguid	21
		Tilliouine	Agadir Melloul	11
			Akka Iguiren	11
			Iouzioua Ouneine	15
			Taliouine	21
			Zagmouzen	11
		Taznakht	Asdif	11
			Taznakht	21
	Zagora	Agdz	Agdz	23
			Tamezmoute	21
		M'Hamid	M'Hamid	11
			Tagounite	21
		Tazzarine	Nkob	11
			Tarhbalt	9
			Tazzarine	11
		Zagora	Béni Zouli	15
			Tamegroute	21
			Tinzouline	11
			Zagora	23

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Oujda			Oujda (M)	39
	Berkane	Ahfir	Ahfir (C.A.)	11
			Aïn Sfa	15
			Arhbal	11
			Béni Drar	11
		Aklim	Aklim	25
		Béni Atig à Berkane	Aïn Reggada	11
			Zegzel	15
		Berkane	Berkane (C.A.)	25
		Saâdia	Madarh	23
			Saâdia (C.A.)	9
		Taforhalt	Rizlane	11
			Taforhalt	11
	Figuig	Bouarfa	Bouarfa	21
		Figuig	Figuig	15
		Tendrara	Tendrara	21
	Oujda-Banlieue	Aïn Béni Mathar	Aïn Béni Mathar	11
			Merija	9
		Béni Yaala	El Aouinate	11
			Guefaït	9
			Mesteferki	11
		Jerada	Jerada (C.A.)	25
		Oujda-Banlieue	Naïma	11
			Sidi Yahia	21
		Touissite	Tiouli	11
			Touissite	11
	Taourirt	Debdou	Debdou	15
			El Ateuf	9
			Sidi Lahcen	11
		Laâyoun	El Ayoun	23
			Mechra Hommadi	11
			Mestigmer	11
			Tanncherfi	9
		Taourirt	Ahl Oued Za	11
			Gouttitir	11
			Taourirt (C.A.)	31
Safi			Safi (M)	31
			Essaouira (M)	25
	Abda	El Ameur	Khémis N'Ga	25
			Sidi Tiji	23
			Tleta Sidi Bouguedra	21
		Jemâa Shaïm	Jemaâ Shaïm (C.A.)	11
			Sidi Aïssa	11
		Temra	Had Bkhati	23
			Moul Bergui	23
			Sidi Gourani	21
	Ahmar	Chemaïa	Chemaïa	11
			Ras El Aïn	25
		Sidi Chiker	Sidi Chiker	23
			Tleta Irhoud	23
		Youssoufia	Youssoufia (C.A.)	23

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Safi (*suite*)	Ahmar (*suite*)	Zirrarate à Youssoufia	Sidi Ahmed	25
			Tnine Jnane Bouih	25
	Essaouira	Chiadma Chamalia	Had Mramer	15
			Khémis Takate	23
			Taftechet	21
		Chiadma Janoubia	Had Drâa	21
			Sebt Korimate	21
			Tleta Hanchane	25
		Talmest	Akermoud	25
			Had Touabet	21
			Talmest	25
	Safi	Arbaa Khattazakane	Arbaa Khattazakane	23
		Bhatra Chamalia	Had Herrara	21
			Eyir	1
		Gzoula	Sebt Gzoula	21
			Tnine Rhiate	23
	Tamanar	Aït Daoud	Sebt Aït Daoud	23
		Bizdad	Aïn Zelten	15
			Tnine Ida Ou Zemzem	11
		Smimou	Arbaa Ida Ou Gourd	15
			Sebt Meknafa	21
			Smimou	21
		Tamanar	Arbaa Ida ou Trouma	23
			Sebt Imrhad	15
			Tamanar (C.A.)	9
Settat			Settat (M)	25
	Ben Ahmed	Maarif Oulad M'Hamed	Loulad	21
			M'Garto	21
			Oulad M'Hamed	11
		Mlal	Aïn Dorbane	15
			Ben Ahmed (C.A.)	11
			Bougargouh	15
		Oulad M'Rah	Mrizig	11
			Sidi Hajjaj	23
			Tlata Oulad Farès	21
		Ras El Aïn	Ras El Aïn	23
	Ben Slimane	Mdakra	Ahlaf	11
			El Gara (C.A.)	11
			Sebt Mellila	11
			Tlata Oulad Sebbah	15
			Tnine Oulad Ali	11
		Ziaïda	Ben Slimane (C.A.)	21
			Fedalates	21
			Moualine Louad	11
			Moualine Rhaba	11
			Ziaïda	11
	Berrechid	Berrechid	Berrechid (C.A.)	23
		Oulad Harriz Charquia	Derroua	15
			Lajacma	15
			Riah	11
		Oulad Harriz Gharbia	Oulad Harriz du Sahel	21
			Sidi El Mekki	15
			Soualem Trifia	21
		Oulad Abbou	Oulad Abbou	15
			Rhnimiyne	11
			Sidi Saïd Maâchou	11

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Settat (*suite*)	El Borouj	Bni Khloug	Bni Khloug	15
			Dar Chaffaï	21
			Sebt Oulad Friha	11
		El Borouj	Arbaa Oulad Bou Ali	15
			El Brouj	15
			Krakra	9
	Settat	Mzamza	Aïn Mzarh	15
			Sidi El Aïdi	21
		Oulad Bouziri	Mechra Ben Abbou	9
			Sidi Rehhal	9
			Tnine Toualet	11
		Oulad Ben Daoud	Guisser	15
			Rima	11
			Tlata Oulad Sghir	15
		Oulad Saïd	Had Mzoura	21
			Khmis Gdana	11
			Oulad Saïd	21
Tanger			Tanger (M)	39
		Fahs	Bahraouiyne Aouama	11
			Bahraouiyne Tanja	9
			Gzenaya	11
Tarfaya	Goulimine	Assa	Assa	11
		Goulimine	Asrir	9
			Fask	9
			Goulimine	21
			Ksabi	11
			Tarhjijt	11
			Tnine Adaye	9
	Tan-Tan	Tan-Tan	Tan-Tan	23
		Tarfaya	Tarfaya	9
Taza			Taza (M)	31
	Aknoul	Aknoul	Aknoul	21
		Boured	Boured	21
		Mezguitem	Mezguitem	15
		Tizi Ouzli	Tizi Ouzli	23
	Guercif	Berkine	Berkine	25
		Guercif	Guercif (C.A.)	11
			Haouara Oulad Raho	23
		Mahirija	Mahirija	11
		Oulad Ali	Oulad Ali	11
		Outat El Haj	Fritissa	15
			Outat El Haj	21
		Saka	Saka	15
	Tahala	Ribate Al Kheir	Ribate Al Kheir	21
			El Aderj	11
		Merhraoua	Merhraoua	21
		Tahala	Tahala	23
		Zerarda	Aït Serhrouchen	15
			Tleta Zerarda	11

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Taza (*suite*)	Taïneste	Bab Mrouj	Arbaa Beni Ftah	11
			Bab Mrouj	11
			Tnine Taïfa	15
		Kehf El Bhar	Had Msila	15
			Kehf El Rhar	21
		Tahar Souk	Beni Ouenjel Tafraoute	9
			Fennassa Bab El Haït	9
			Tahar Souk	21
		Taïneste	Taïneste	21
	Taza	Bab Marzouka	Bab Marzouka	25
		Béni Lennt	Béni Lennt	15
			Had Oulad Zbaïr	21
			Sebt Béni Frassen	25
		Meknassa	Bou Kellal	9
		Oued Amlil	Oued Amlil	25
Tétouan			Asilah (M)	15
			Chichaouen (M)	21
			Ksar El Kébir (M)	25
			Larache (M)	25
			Tétouan (M)	31
	Asilah	Béni Arouss	Arba Ayacha	11
			Khémis Béni Arouss	11
			Tazroute	9
		Béni Gorfet	Sebt Béni Gorfet	21
			Zaaroura	11
		Rharbia	Had Rharbia	15
		Sidi Lyamani	Khémis Sahel	11
			Tnine Sidi Lyamani	15
	Bahria	Assifane	Sebt Assifane	11
			Tleta Assifane	9
		Bou Ahmed	Béni Bouzra	9
			Béni Ziate	11
		Jebha	Béni Grir	9
			Béni Rhzen	9
			Béni Smih	9
			Ntioua	15
		Talembote	Talembote Chamalia	9
			Talembote Janoubia	9
		Bab Berret	Bab Berret	21
			Tamoroute	9
		Bab Taza	Bab Taza	11
			Derkoul	11
		Béni Ahmed Rhzaoua	Béni Ahmed Charki	11
			Béni Ahmed Rharbi	11
			El Melha	9
			Fifi	11
		Tanekoub	Derdara	11
			Tankoub	9
	Ksar El Kébir	El Ouamra	El Ouamra	23
			Tleta Rissana	21
		Tatoufte	Bouhediane	11
			Souk El Kolla	11
			Tatoufte	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE des conseillers
Tétouan (*suite*)	Ksar El Kebir (*suite*)	Tolba	Ksar Bjir	15
			Souk Tolba	21
	Jebala	Anjra	El Fendek	11
			Khémis Anjra	11
			Melloussa	15
			Souk Lekdim	9
		Dar Chaoui	Dar Ben Saddouk	9
			Dar Chaoui	9
			Menizla	9
			Sebt Zeniate	9
			Tnine Béni Harchen	9
		Fenidek	El Mellaliyne	15
			Semsa	9
			Tlata Tarhremt	23
		Martil	Martil (C.A.)	9
	Tétouan	Béni Hassan	Asmaten	11
			Jemaâ El Oued	11
			Oulad Ali Mansour	9
		Ben Karriche	Béni Idder Charki	9
			Béni Idder Rharbi	11
			Dar Ben Karriche Bahri	11
			Dar Ben Karriche Fouki	11
		Béni Saïd	Abdallatine	11
			Zaouiet Sidi Kacem	9
Casablanca			Casablanca (M.)	51
			Mohammedia (M)	31
	Casablanca-Banlieue	Znara	Aïn Harrouda	25
			Ellouizia	11
			Sidi Moussa Benali	11
			Tit Mellil	21
		Mediouna	Bouskoura	21
			Dar Bouazza	25
			Médiouna	11
		Nouaceur	Nouaceur (C.A.)	9
			Oulad Salah	11
Rabat-Salé			Rabat (M)	39
			Salé (M)	39
			Touarga (C.A.)	9
	Rabat-Banlieue	Bouknadel	Bouknadel	23
		Temara	Temara	23
		Aarab	Bouznika	15
			Skhirat	15
		Aïn El Aouda	Aïn El Aouda	11
			Sidi Yahia Zaër	11
		Arbaa Sehoul	Arbea Shoul	21

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 666-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) fixant les prix de reprise et de vente du carburéacteur rendu à bord des aéronefs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret royal n° 843-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant réglementation des redevances à percevoir sur les aérodromes et fixant leur montant ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 579-69 du 22 avril 1969 relatif à la fixation des marges maxima d'avitaillement en carburéacteur rendu à bord des aéronefs ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum du carburéacteur rendu à bord des aéronefs sont fixés comme suit :

Aérodrome de Casablanca-Anfa	24,00 DH/hl
Aérodrome de Casablanca-Nouaceur :	
24,95 dirhams par hectolitre pour un litrage de 0 à 50.000 m³	
23,90 dirhams par hectolitre pour un litrage de 50 à 70.000 m³	
23,35 dirhams par hectolitre pour un litrage au-delà de 70.000 m³	

(Par litrage, on entend les quantités totales de carburéacteur vendues par l'ensemble des sociétés distributrices dans l'intervalle d'une année donnée).

Aérodrome de Rabat-Salé	24,60 DH/hl
Aérodrome de Tanger	28,10 DH/hl

ART. 2. — Ces prix comprennent le prix de reprise à la S.A.M.I.R. fixé à 17,50 DH/hl ou le prix d'achat à l'importation, ramené le cas échéant à ce taux, ainsi que la marge d'avitaillement fixée par l'arrêté conjoint susvisé n° 579-69 du 22 avril 1969.

Ils sont augmentés, proportionnellement aux quantités distribuées, de la redevance prévue et fixée respectivement par les articles 27 et 28 du décret royal susvisé n° 843-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre des finances n° 580-69 du 22 avril 1969 fixant le prix de vente du carburéacteur rendu à bord des aéronefs.

Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 667-73 du 28 rebia II 1393 (31 mai 1973) fixant les prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de vente en gros des anthracites ou agglomérés de Jerada sont fixés ainsi qu'il suit :

Zone 1 : localités desservies par les gares situées à l'ouest, du méridien de Fès :

Fines brutes	57,75 DH/t
Fines secondes	70,75 DH/t
Fines lavées	83,87 DH/t
Granulés 2/6	87,67 DH/t
Fines premières 0/6	90,95 DH/t
Grains 6/10	94,24 DH/t
Braisettes 10/20	97,27 DH/t
Noisettes 20/30	131,53 DH/t
Noix 30/50	150,89 DH/t
Gailletins 50/80	150,89 DH/t
Boulets standard	128,38 DH/t
Briquettes	129,03 DH/t

Zone 2 : localités desservies par les gares situées à l'est du méridien de Fès :

Majoration de 8,40 DH par tonne sur les prix de la zone 1.

A ces prix qui s'entendent par wagon complet, départ Hassi Blal, s'ajoute 0,40 DH par tonne pour frais de vente.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 193-62 du 3 avril 1962 fixant le prix de vente en gros des anthracites et agglomérés de Jerada, tel qu'il a été modifié ou complété.

Rabat, le 28 rebia II 1393 (31 mai 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.